Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la mer et au littoral

Objet : Arrêté portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département de la Somme.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 constituant la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté de la préfète de la Somme du 26 juillet 2019 modifié le 1er octobre 2019 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'IFREMER repris dans le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – période 2016-2018 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - Edition 2019 » ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission des cultures marines en application de l'article R.231-37 du code rural et de la pêche maritime lors de la réunion du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants de la Somme repris dans le compte-rendu du 7 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er – Coquillages soumis à classement

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

Groupe 1	Les gastéropodes filtreurs, les échinodermes et les tuniciers (exemples : crépidules, oursins).
Groupe 2	Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines).
Groupe 3	Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemples : moules, huitres).

Les pectinidés (coquilles saint Jacques, pétoncles …) et les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, patelles ...) ne sont pas concernés par ce classement sanitaire. Ils peuvent donc par défaut être récoltés dans les zones non classées citées à l'annexe 1.

Article 2 – Classement

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production des coquillages vivants prévues à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 sus-visé situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont définis en **annexe 1** du présent arrêté. Chaque zone de production est définie par un numéro d'identification et des références géographiques.

Les zones à exploitation occasionnelle (dites « à éclipse ») ne sont pas classées mais bénéficie d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Ces zones définies en **annexe 2** du présent arrêté sont soumises à autorisation préalable et leur exploitation à des conditions particulières par arrêté préfectoral.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de reparcage des coquillages vivants prévues à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 sus-visé situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Somme sont définis en **annexe 3** du présent arrêté.

Chaque zone de production est cartographiée en **annexe 4**.

Article 3 – Mise sur le marché

Les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés et mis sur le marché pour la consommation humaine lorsqu'ils proviennent :

- de zone A s'ils satisfont aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants énoncés à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 sus-visé ;

- de zone B qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires mentionnées ci-dessus pour les coquillages récoltés en zone A ;

- de zone C qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires mentionnées ci-dessus pour les coquillages récoltés en zone A.

Toutefois, les coquillages vivants issus de zone B ou C qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement thermique assainissant destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du paragraphe A du chapitre II de la section VII du l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié sus-visé).

Article 4 – Restrictions / interdictions

La pêche des coquillages à titre professionnel est autorisée dans les zones où les coquillages sont classés A, B ou C sous réserve du respect des conditions d'exploitation de la zone, définies par arrêtés préfectoraux.

La récolte des coquillages est interdite à l'intérieur des zones d'activités portuaires. Le naissain peut cependant être récolté en zone non classée à titre exceptionnel après une autorisation préfectorale dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.

La pêche à titre non professionnel (de loisir) des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour le groupe de coquillages concerné.

Article 5 – Surveillance et contrôle

Après classement, les zones de production ou de reparcage de mollusques bivalves vivants font l'objet d'un programme de surveillance destiné à vérifier la pérénité du classement.

Des contrôles sont mis en place afin de vérifier :
- l'absence de fraudes sur l'origine, la provenance et la destination des mollusques bivalves vivants ;
- la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en fonction des zones de production et de reparcage

classées ;
- la présence possible de plancton toxinogène ainsi que de biotoxines marines dans les mollusques bivalves vivants ;
- la présence éventuelle de contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants .

Les résultats de la surveillance et du contrôle peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité.

Article 6 – Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80 000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 7 – Dispositions finales

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de la Préfète de la Somme en date du 26 juillet 2019 modifié le 1er octobre 2019 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme.

Article 8 –Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Annexe 1 :
emplacements, limites et classements des zones de production de coquillages vivants de la Somme

<table>
<tr><th rowspan="2">Zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone
(limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>6280.00

Baie d'Authie</td><td>Nord : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer – département du Pas-de-Calais)
Sud : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon
Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau
Est : laisse de plus haute mer de vive eau
<table>
<tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr>
<tr><td>A 0</td><td>597023,52</td><td>7037288,71</td></tr>
<tr><td>B 0</td><td>597878,82</td><td>7037274,24</td></tr>
<tr><td>C 0</td><td>596614,77</td><td>7027733,78</td></tr>
<tr><td>D 0</td><td>595791,04</td><td>7027742,49</td></tr>
<tr><td>E 0</td><td>603416,38</td><td>7028911,1</td></tr>
</table></td><td>Non classé</td><td>B</td><td>Non classé</td></tr>
<tr><td>80.02

Quend - plage</td><td>Nord : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon
Sud : parallèle passant par l'extrêmité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont
Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau
Est : laisse de plus haute mer de vive eau
<table>
<tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr>
<tr><td>A 2</td><td>595791,04</td><td>7027742,49</td></tr>
<tr><td>B 2</td><td>596614,77</td><td>7027733,78</td></tr>
<tr><td>C 2</td><td>595889,1</td><td>7020544,31</td></tr>
<tr><td>D 2</td><td>594190,08</td><td>7020558,49</td></tr>
</table></td><td>Non classé</td><td>Cf annexe 2</td><td>B</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone
(limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>80.03

Baie de Somme nord</td><td>Nord : parallèle passant par l'extrêmité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont
Sud : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy
Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau
Est : laisse de plus haute mer de vive eau
<table><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr><tr><td>A 3</td><td>594190,08</td><td>7020558,49</td></tr><tr><td>B 3</td><td>595889,1</td><td>7020544,31</td></tr><tr><td>C 3</td><td>601562,88</td><td>7013829,36</td></tr><tr><td>D 3</td><td>597576,16</td><td>7013926,2</td></tr></table></td><td>Non classé</td><td>B</td><td>Non classé</td></tr>
<tr><td>80.04

Baie de Somme sud</td><td>Nord : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy
Sud : mollières de Saint-Valéry-sur-Somme
<table><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr><tr><td>A 4</td><td>597576,16</td><td>7013926,2</td></tr><tr><td>B 4</td><td>601562,88</td><td>7013829,36</td></tr><tr><td>C 4</td><td>606241,04</td><td>7010759,84</td></tr><tr><td>D 4</td><td>605328,68</td><td>7009410,39</td></tr></table></td><td>Non classé</td><td>B</td><td>Non classé</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone
(limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>80.05

Cayeux
Ault nord</td><td>Nord : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy
Sud : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)
Nord : laisse de plus basse mer de vive eau
Sud : laisse de plus haute mer de vive eau

<table><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr><tr><td>A 5</td><td>591501,98</td><td>7013979,52</td></tr><tr><td>B 5</td><td>596429,75</td><td>7013936,45</td></tr><tr><td>C 5</td><td>589256,44</td><td>7002260,5</td></tr><tr><td>D 5</td><td>588565,39</td><td>7002262,95</td></tr></table></td><td>Non classé</td><td>Cf annexe 2</td><td>Non classé</td></tr>
<tr><td>80.06

Bois de Cise
Mers les Bains</td><td>Nord : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)
Sud : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime
Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau
Est : laisse de plus haute mer de vive eau

<table><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr><tr><td>A 6</td><td>588565,39</td><td>7002262,95</td></tr><tr><td>B 6</td><td>589256,44</td><td>7002260,5</td></tr><tr><td>C 6</td><td>583526,92</td><td>6997936,84</td></tr><tr><td>D 6</td><td>583911,2</td><td>6997481,32</td></tr></table></td><td>Non classé</td><td>Non classé</td><td>B</td></tr>
</table>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

20 DEC. 2019

Myriam GARCIA

Annexe 2 :
zones de production de coquillages vivants de la Somme dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zones « à éclipse »)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

20 DEC. 2019

<table>
<tr><th rowspan="2">Zones de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone
(limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>80.02

Quend - plage</td><td>Nord : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon
Sud : parallèle passant par l'extrêmité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont
Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau
Est : laisse de plus haute mer de vive eau
<table><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr><tr><td>A 2</td><td>595791,04</td><td>7027742,49</td></tr><tr><td>B 2</td><td>596614,77</td><td>7027733,78</td></tr><tr><td>C 2</td><td>595889,1</td><td>7020544,31</td></tr><tr><td>D 2</td><td>594190,08</td><td>7020558,49</td></tr></table></td><td>Non classé</td><td>Pas de précision de classement

(exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</td><td>Cf annexe 1</td></tr>
<tr><td>80.05

Cayeux
Ault nord</td><td>Nord : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy
Sud : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)
Nord : laisse de plus basse mer de vive eau
Sud : laisse de plus haute mer de vive eau
<table><tr><th>Points sur la carte</th><th>Longitude (X)</th><th>Latitude (Y)</th></tr><tr><td>A 5</td><td>591501,98</td><td>7013979,52</td></tr><tr><td>B 5</td><td>596429,75</td><td>7013936,45</td></tr><tr><td>C 5</td><td>589256,44</td><td>7002260,5</td></tr><tr><td>D 5</td><td>588565,39</td><td>7002262,95</td></tr></table></td><td>Non classé</td><td>Pas de précision de classement

(exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</td><td>Non classé</td></tr>
</table>

Annexe 3 :
emplacements, limites et classements des zones de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

20 DEC. 2019

Myriam GARCIA

Aucune zone de reparcage n'est définie dans la Somme

Annexe 4 : cartographie des zones de production classées de coquillages vivants de la Somme

Zone 6280.00	Baie d'Authie
Zone 80.02	Quend plage
Zone 80.03	Baie de Somme nord
Zone 80.04	Baie de Somme sud
Zone 80.05	Cayeux – Ault nord
Zone 80.06	Bois de Cise – Mers les Bains

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

20 DEC. 2019

Myriam GARCIA

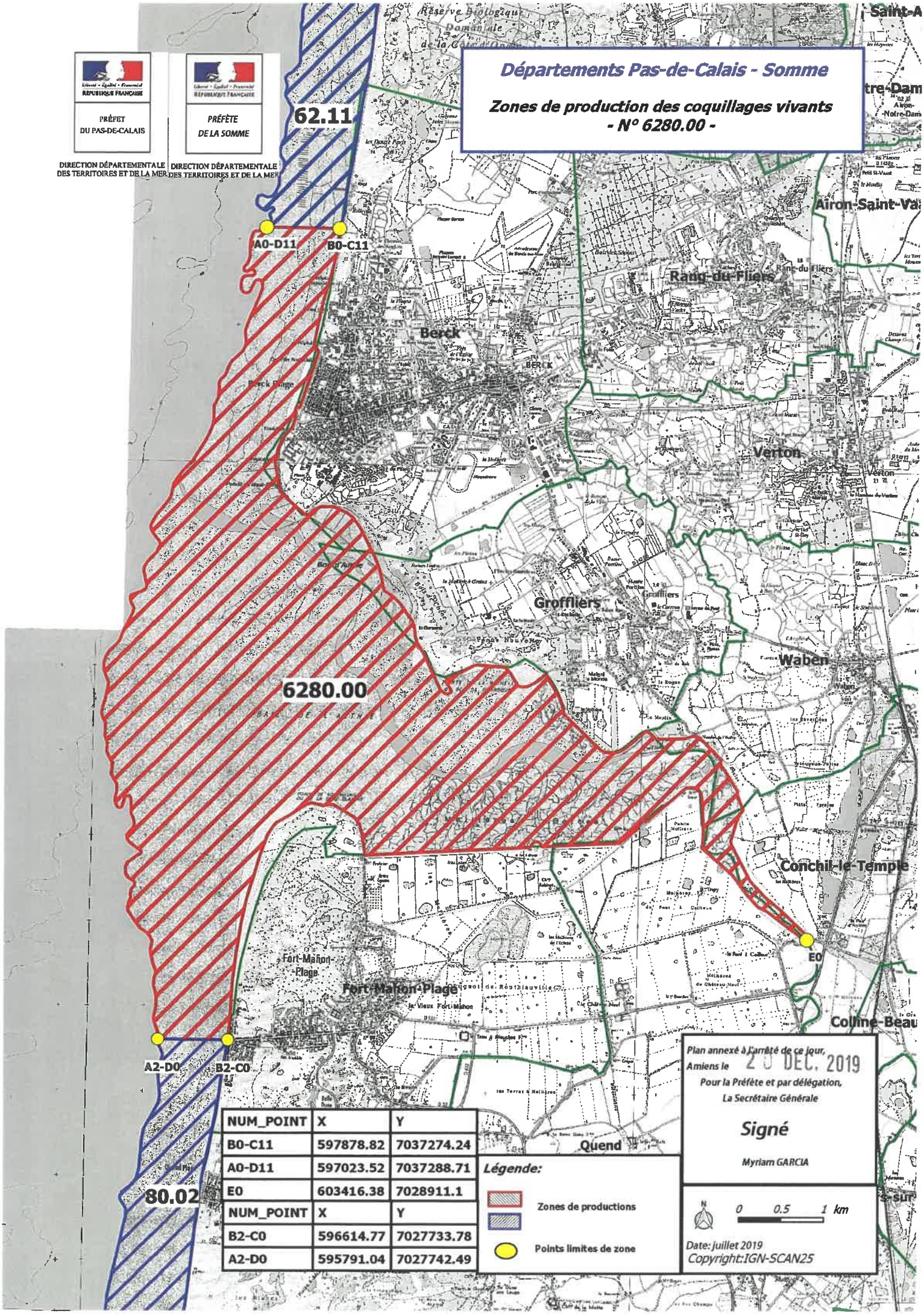

NUM_POINT	X	Y
B0-C11	597878.82	7037274.24
A0-D11	597023.52	7037288.71
E0	603416.38	7028911.1
NUM_POINT	X	Y
B2-C0	596614.77	7027733.78
A2-D0	595791.04	7027742.49

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le 20 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA

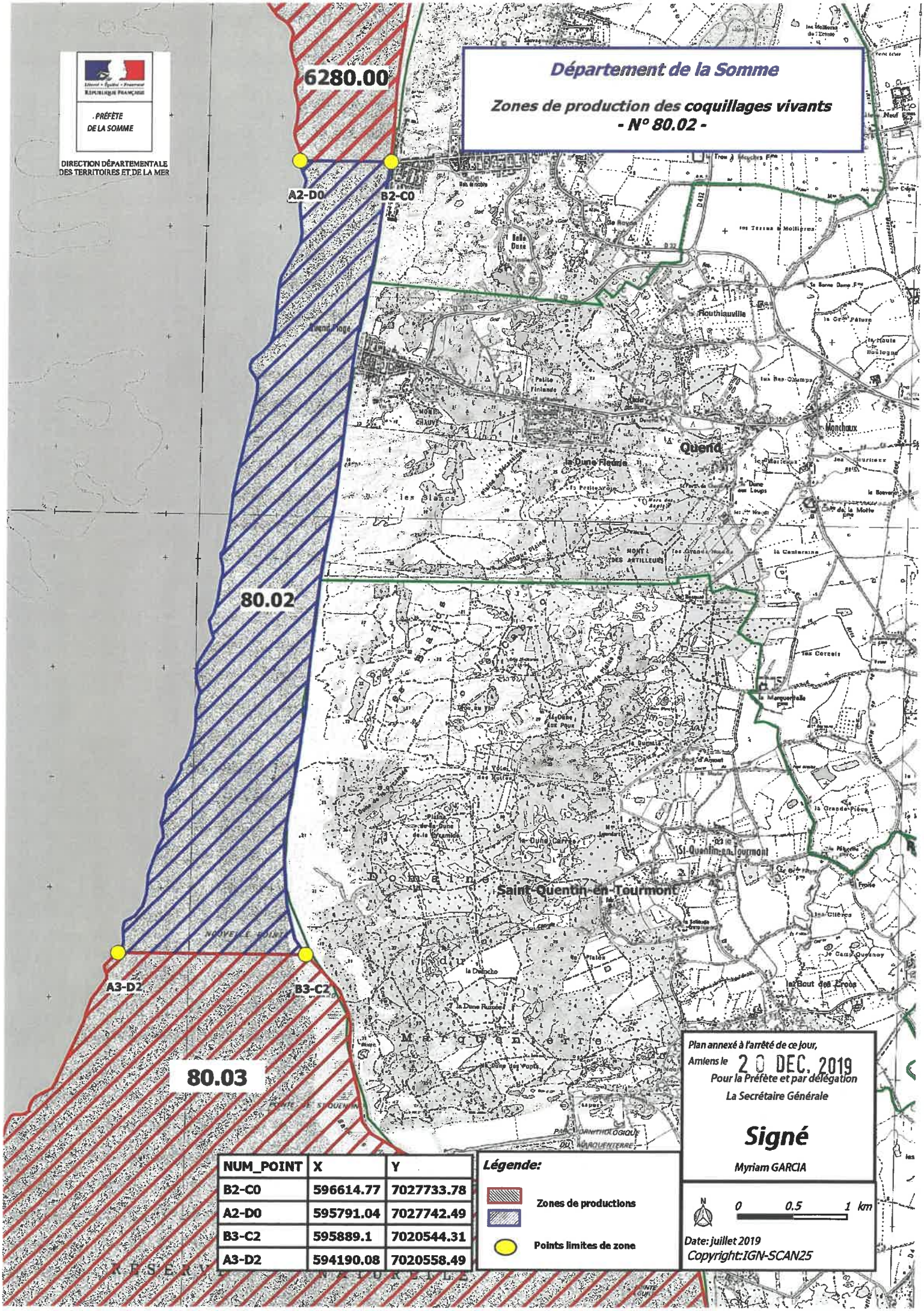

NUM_POINT	X	Y
B2-C0	596614.77	7027733.78
A2-D0	595791.04	7027742.49
B3-C2	595889.1	7020544.31
A3-D2	594190.08	7020558.49

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

Zones de production des coquillages vivants
- N° 80.03 -

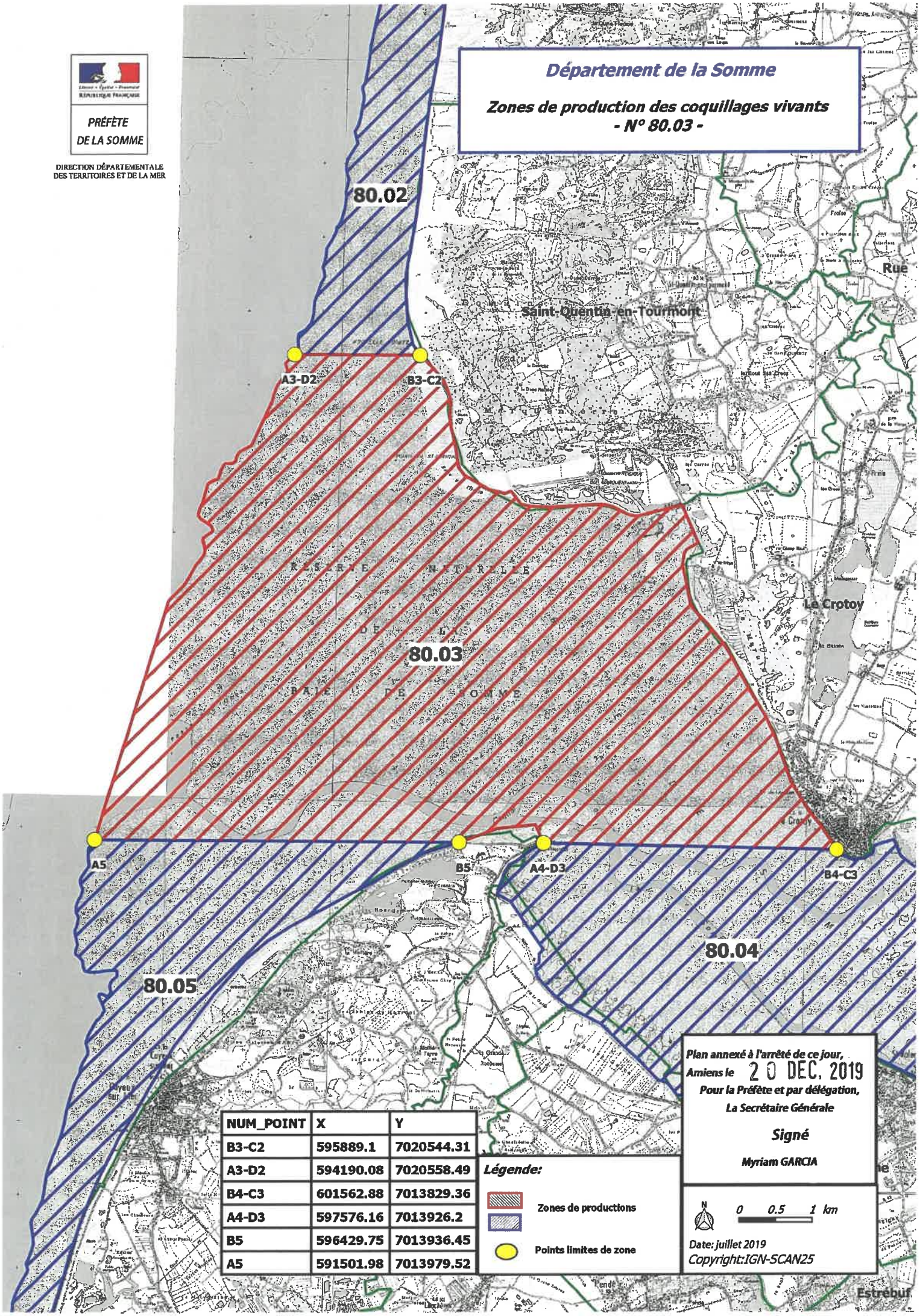

NUM_POINT	X	Y
B3-C2	595889.1	7020544.31
A3-D2	594190.08	7020558.49
B4-C3	601562.88	7013829.36
A4-D3	597576.16	7013926.2
B5	596429.75	7013936.45
A5	591501.98	7013979.52

Légende:

Zones de productions

Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le 20 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA

N 0 0.5 1 km

Date: juillet 2019

Copyright:IGN-SCAN25

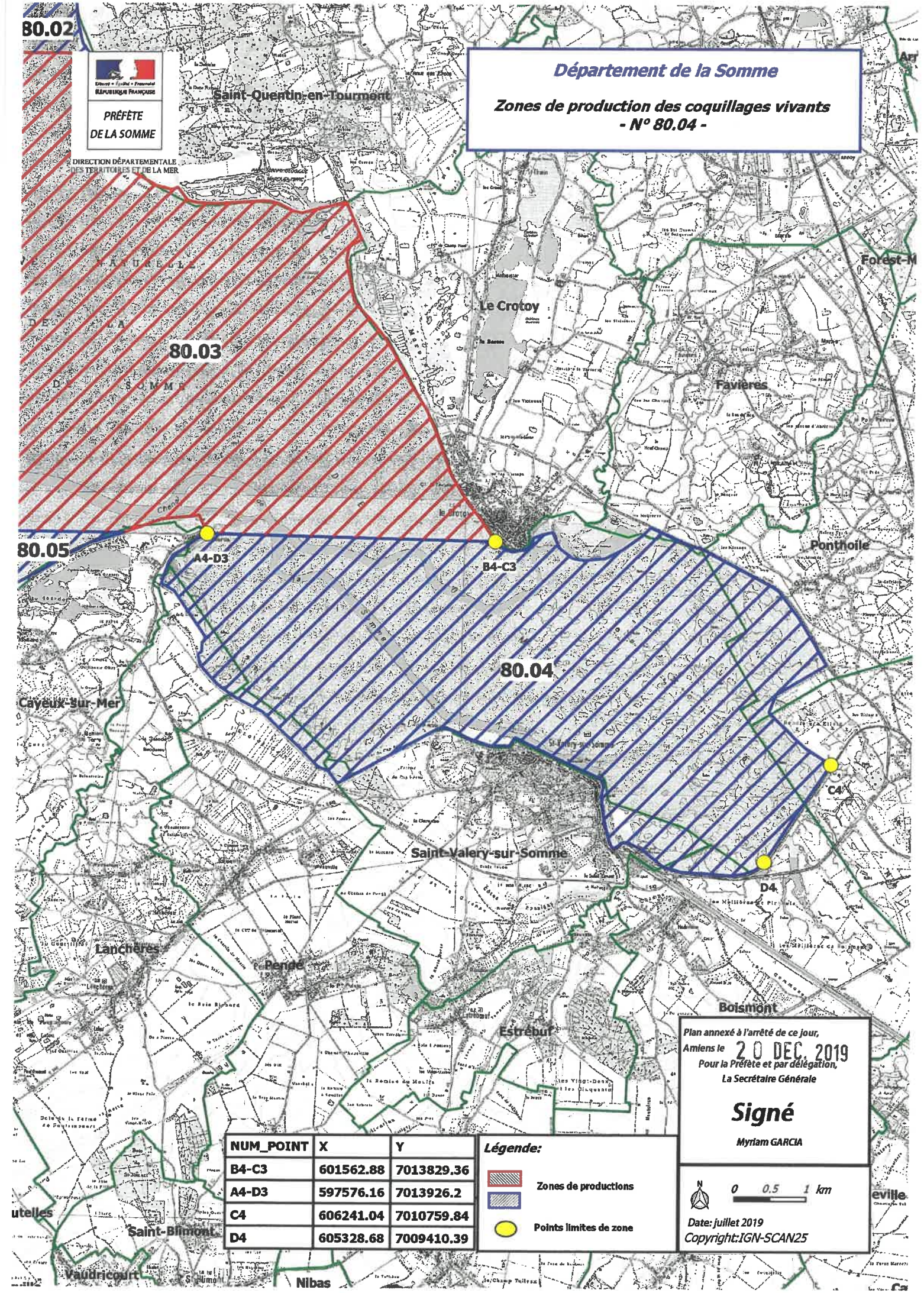

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

Zones de production des coquillages vivants - N° 80.04 -

NUM_POINT	X	Y
B4-C3	601562.88	7013829.36
A4-D3	597576.16	7013926.2
C4	606241.04	7010759.84
D4	605328.68	7009410.39

Légende:

Zones de productions

Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le 20 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA

N

0 0.5 1 km

Date: juillet 2019

Copyright:IGN-SCAN25

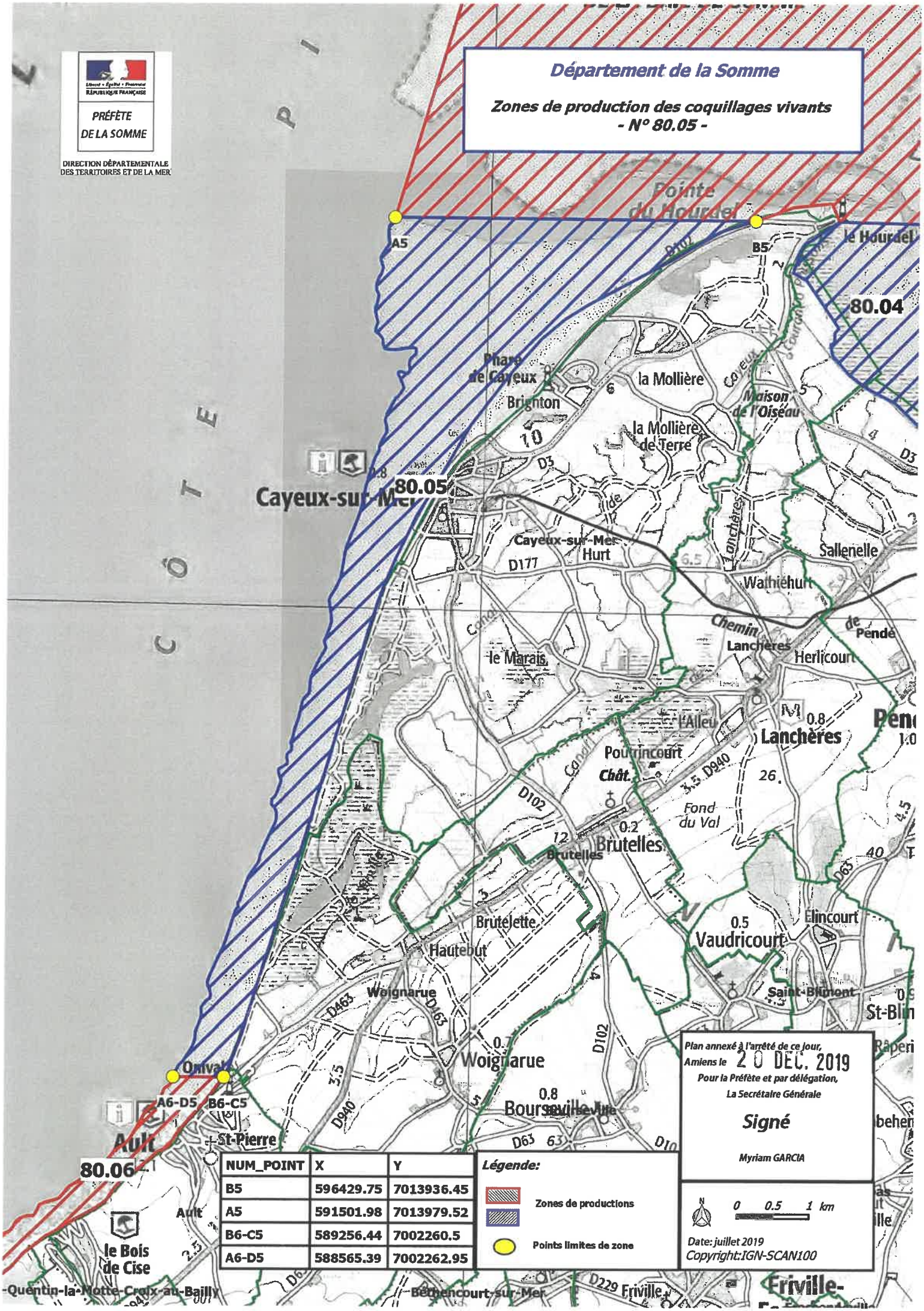

NUM_POINT	X	Y
B5	596429.75	7013936.45
A5	591501.98	7013979.52
B6-C5	589256.44	7002260.5
A6-D5	588565.39	7002262.95

Légende:

Zones de productions

Points limites de zone

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le 20 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA

0 0.5 1 km

Date: juillet 2019

Copyright:IGN-SCAN100

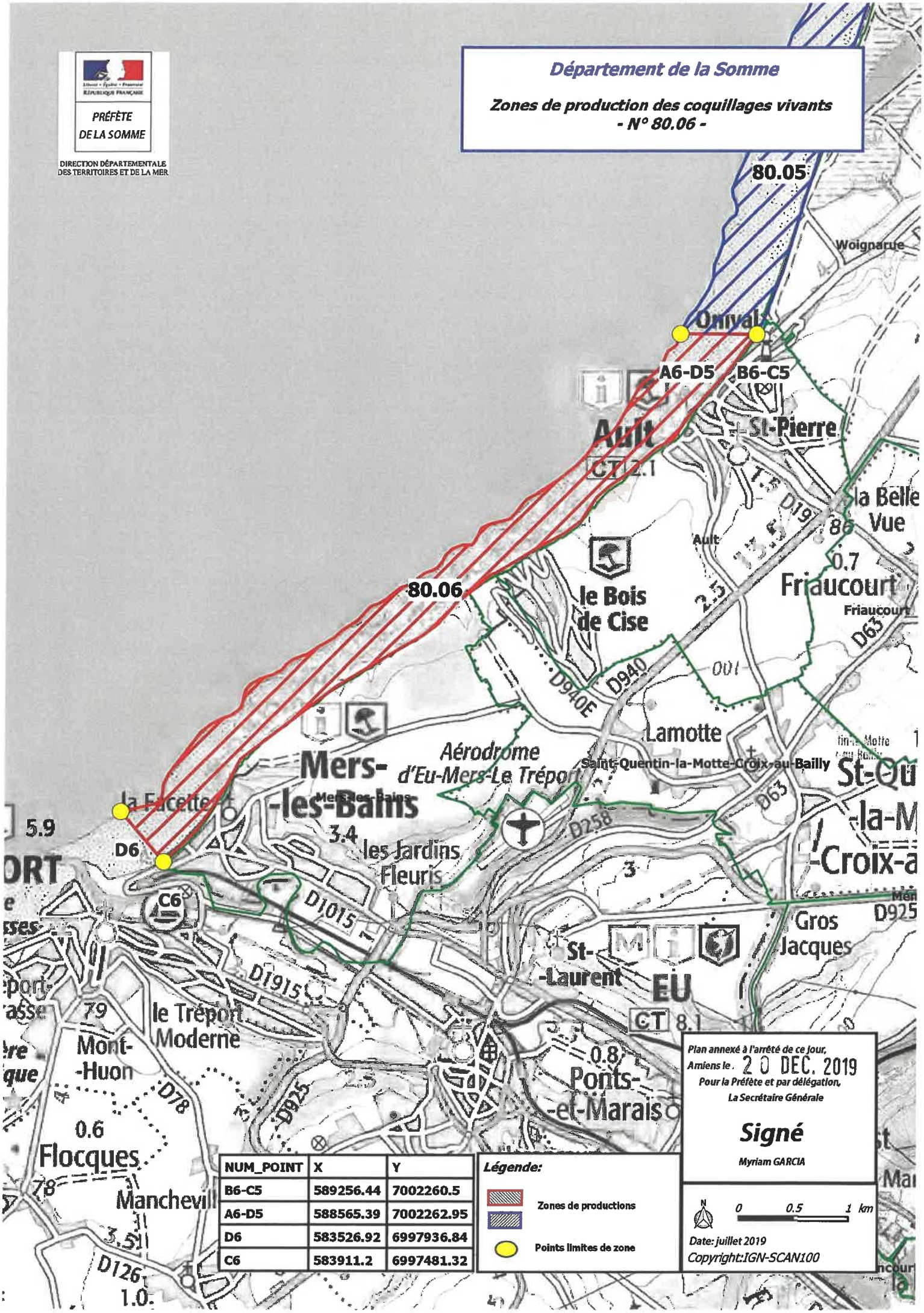

NUM_POINT	X	Y
B6-C5	589256.44	7002260.5
A6-D5	588565.39	7002262.95
D6	583526.92	6997936.84
C6	583911.2	6997481.32

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Amiens le 20 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Myriam GARCIA